



ASSURANCE-VIE

La fiscalité dépend du contrat de mariage

Les époux ont-ils intérêt à souscrire ensemble ou séparément un contrat d'assurance-vie qui désigne le conjoint comme bénéficiaire ?

Olivier Courteaux. Plutôt que d'être désigné comme bénéficiaire, le plus avantageux pour le survivant est la cosouscription. Au décès de l'un des deux cosouscripteurs, le contrat ne s'arrête pas. Le survivant peut le garder, sans changements et sans droits à acquitter, quel qu'en soit le montant, et il bénéficie de la fiscalité la plus favorable pour faire des rachats. Pas besoin de replacer le capital sur un nouveau contrat d'assurance-vie, avec des frais d'entrée et en repartant de zéro sur le plan fiscal. Sans compter que, si le survivant a plus de 70 ans, un nouveau contrat sera soumis aux droits de succession (au-delà de 30 500 € de versement), ce qui défavorise les enfants. Mais la cosouscription n'est possible qu'avec un contrat de mariage adéquat.

Si l'on est marié sans contrat, que se passe-t-il ?

O.C. Dans ce cas, les conjoints doivent souscrire individuellement. Le faire ensemble peut être considéré par l'administration fiscale comme une donation indirecte et taxée à ce titre. Donc, chaque époux ouvre un contrat d'assurance-vie dont l'autre est bénéficiaire. Au décès, le survivant en recueille le montant total sans payer d'impôts, hors cas particuliers (capitaux supérieurs à 152 500 € taxés à 7,5%, sommes versées après 70 ans), et le contrat s'arrête.

Et si l'on est marié en séparation de biens ?

O.C. C'est la même chose : chacun doit ouvrir un contrat. Précaution supplémentaire : le souscripteur doit être seul propriétaire de l'argent placé. Sinon, l'administration pourrait aussi y voir une donation indirecte. Le contrat se dénoue au décès avec les mêmes conséquences.

Dans quelle situation peut-on souscrire ensemble ?

O.C. Cela n'est possible et n'a d'intérêt que si l'on amé-

nage son régime matrimonial : il faut adopter un régime de communauté et ajouter une clause qui attribue au survivant tous les biens, ou un certain nombre de biens incluant le contrat d'assurance-vie. Sans cette clause, la cosouscription n'a pas d'effet.

Mais ça ne marche qu'en communauté universelle ?

O.C. Pas obligatoirement, même si certains assureurs n'acceptent une cosouscription que dans le cadre de ce régime. Tout contrat de communauté aura le même résultat, si l'on y adjoint une clause d'attribution. On peut le faire pour des couples en séparation de biens au moyen d'une société d'acquêts. Le contrat de mariage doit être rédigé avec soin pour éviter tout redressement fiscal.

Au moins, avec ce régime, le contrat ne se dénoue pas au premier décès, même si les deux conjoints ont ouvert un sériement ?

O.C. C'est faux. Dès que l'on souscrit un contrat d'assurance-vie individuel, il s'arrête au décès, avec les conséquences habituelles, même si l'on est marié en communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant. La cosouscription est indispensable.

Il faut donc fermer les contrats précédents ?

O.C. Tout dépend des sommes en jeu, de l'âge des époux et des frais à prévoir. C'est un calcul au cas par cas.

Que conseillez-vous ?

O.C. De faire un bilan de sa situation conjugale et financière. Le régime matrimonial peut être devenu inadapté. Si le jeu en vaut la chandelle, en changer n'est plus une affaire. La loi sur le divorce a simplifié la procédure et en a allégé le coût. Pensez-y à partir de 50 ans, surtout si votre patrimoine dépasse le montant des abattements dont bénéficieront votre conjoint et vos enfants à la succession, et avant 70 ans, âge clé pour la fiscalité de l'assurance-vie.

**Groupe indépendant de conseil en gestion de patrimoine.*

conseil d'expert
 Olivier Courteaux
 Thesaurus*
 Tél. : 0 800 920 930
 e-mail : info@thesaurus.fr
 Revoyez votre régime matrimonial

LES CLÉS

Il existe deux sortes de régimes matrimoniaux : la communauté ou la séparation des biens. Chacun peut être aménagé sur mesure, par contrat.

● **Communauté réduite aux acquêts : c'est le régime légal des couples qui se sont mariés sans contrat de mariage.**

Sont en commun tous les biens acquis (les « acquêts ») pendant le mariage. Les biens reçus par donation ou héritage ou qui appartiennent à chacun des époux avant leur mariage restent personnels. Ce régime peut être modifié par contrat de mariage. Par exemple, les époux peuvent décider de mettre en commun un bien spécifique, tel le logement familial ou un fonds de commerce, même si l'un le possédait avant le mariage ou s'il l'a reçu par donation ou héritage.

● **Communauté universelle : tous les biens détenus ou acquis par le couple avant ou pendant le mariage, ou recueillis par donation ou succession, sont communs. De même que ses dettes. Ce régime est souvent assorti d'une clause d'attribution intégrale de la communauté au profit du survivant.**

● **Séparation de biens : en principe, aucun bien n'est commun. Chacun est propriétaire des revenus qu'il touche et de tout ce qu'il achète.**

● **Participation aux acquêts : pendant le mariage, le régime des époux est celui de la séparation de biens ; à la dissolution du mariage, celui qui s'est le plus enrichi doit en faire profiter son conjoint.**